

Aliments pour animaux	RI.PFF.IN.09.01	INDE
	Septembre 2024	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour larves contenant des produits d'origine animale	2309 90	Inde

II. CERTIFICAT NON-NEGOCIE

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.PFF.IN.09.01	Certificat sanitaire pour l'exportation d'aliments pour larves exportés de Belgique vers l'Inde	3 p.

III. CONDITIONS DE CERTIFICATION

- La législation indienne relative aux aliments pour larves peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.dahd.nic.in/trade>. À notre connaissance, les exigences d'importation sont toujours mentionnées sur un permis d'importation s'il s'agit d'aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale. Lors de la demande de certificat, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur le permis d'importation délivré par l'autorité compétente de l'Inde pour les produits de l'envoi. Le certificat peut uniquement être délivré si les déclarations demandées dans le permis d'importation sont toutes reprises dans le modèle de certificat EX.PFF.IN.09.01 à l'exception de la déclaration sur les hormones stéroïdiennes pour laquelle la déclaration a été modifiée (voir point 12 du RI). Le numéro, la date et la validité du certificat d'importation doivent être inscrits sur le certificat respectivement dans les cases 1.16, 1.17 et 1.18.
- Le certificat non-négocié EX.PFF.IN.09.01 peut être utilisé pour l'exportation d'aliments pour larves de la Belgique vers l'Inde. Le recueil d'instructions a été établi pour les aliments pour larves produits en Belgique. Si un opérateur souhaite également exporter des aliments pour larves produits en dehors de la Belgique, il doit contacter son ULC, après quoi des instructions spécifiques seront établies pour ces aliments.
- Au point 1.1, outre le nom commercial et la description du produit, les ingrédients d'origine animale et l'espèce animale (nom anglais et scientifique) dont ils sont dérivés doivent également être indiqués.
- Au point 1.6, à la mention "Usage prévu", il convient de préciser l'usage prévu tel qu'il est indiqué sur le permis d'importation.
- Au point 1.14.4, il convient de compléter "undetermined" pour la validité de l'enregistrement/de l'agrément.
- Au point 1.15, les coordonnées de l'ULC qui est compétente pour délivrer l'agrément/l'autorisation de l'établissement de production doivent être indiquées.

7. La déclaration 2.1 peut être signée sur la base de la législation en vigueur ainsi que la code WOAH-OIE qui considère que le risque de transmission de ces maladies animales dans les aliments pour larves est faible.
8. Les déclarations 2.2 et 2.8 peuvent être signées sur la base d'un contrôle de l'étiquette, celle-ci devant être conçue de telle sorte que la traçabilité soit garantie et que le lien entre l'étiquetage et le certificat soit clair (par exemple sur la base des numéros de lot).
9. La déclaration 2.3 peut être signée sur base de la présentation de rapports d'analyses favorables. Les analyses seront effectuées sur un échantillon représentatif de chaque lot, et émis par [un laboratoire agréé par l'AFSCA](#). Les analyses et les résultats suivants sont exigés:
 - Salmonella : absence dans 25 g : n=5, c=0, m=0, M=0
 - Vibrio pathogènes : absence dans 25 g. D'abord, un laboratoire agréé par l'AFSCA doit déterminer si V. cholerae et V. parahaemolyticus sont présents (test de détection). Si V. parahaemolyticus ou V. cholerae sont présents, la souche bactérienne doit être transmise à Sciensano pour déterminer la pathogénicité. La certification peut être faite si V. parahaemolyticus et V. cholerae sont absents ou si V. parahaemolyticus et/ou V. cholerae ont été détectés mais qu'aucune pathogénicité des souches n'a été démontrée par Sciensano.
10. La déclaration 2.4 peut être signée sur base de la présentation de rapports d'analyses favorables. Les analyses doivent être effectuées sur un échantillon représentatif de chaque lot, et les rapports doivent être émis par un laboratoire agréé par l'AFSCA. Ces analyses multi-résidus doivent couvrir au moins les nitrofuranes et le chloramphénicol.
11. La déclaration 2.5 peut être signée pour des aliments pour larves qui ne contiennent pas d'antibiotiques. Pour que l'aliment pour larves puisse contenir des antibiotiques, il faudrait l'accord des autorités compétentes indiennes. En ce cas, les antibiotiques utilisés et leur délai d'attente doivent figurer sur l'étiquette. Mais actuellement il n'existe pas de tel accord entre la Belgique et l'Inde, et l'exportation d'aliments pour larves depuis la Belgique vers l'Inde, contenant un antibiotique, n'est pas autorisée. Si un opérateur souhaite exporter un tel produit, il doit présenter les preuves nécessaires que l'Inde autorise l'antibiotique en question (par exemple sur la base du permis d'importation).
12. La déclaration 2.6 peut être signée sur la base de la présentation de rapports d'analyses favorables et sur base du plan de monitoring réalisé par l'AFSCA, qui met en œuvre la Directive 2002/32/CE pour les produits chimiques et le Règlement (CE) N°37/2010 pour les substances pharmacologiquement actives. Les analyses sur cristal violet et vert de malachite seront effectuées sur un échantillon représentatif de chaque lot d'aliments pour larves ou sur un échantillon représentatif des matières premières provenant des poissons ou crevettes qui ont été utilisées pour la production de chaque lot d'aliments pour larves.
13. La déclaration 2.7 peut être signée sur la base d'une déclaration du producteur. Cette déclaration 2.7 diffère de la déclaration du permis d'importation mais est identique à la déclaration 2.10 du certificat EX.PFF.IN.02.02 pour les aliments pour crevettes qui a été approuvé bilatéralement par l'Inde.

IV. ANNEXE AU CERTIFICAT SANITAIRE CONCERNANT AHPND

En complément au certificat EX.PFF.IN.09.01, si cela est prévu dans le permis d'importation, une annexe au certificat sanitaire pour l'exportation d'aliments pour larves de la Belgique vers l'Inde peut être demandée par l'opérateur. Le certificat complémentaire reprend les déclarations suivantes :

1. Les aliments ont été testés et sont exempts du pathogène occasionnant l'AHPND (ACUTE HEPATO-PANCREATIC NECROSIS DISEASE).
2. Les aliments pour animaux ont été produits conformément aux dispositions du chapitre 9.1 du Code OMSA pour les animaux aquatiques.

Les dispositions de l'OMSA sont disponibles sur le [site web de l'OMSA](#)

Point 1 :

Cette déclaration annexée au certificat EX.PFF.IN.09.01 peut être signée sur la base de la présentation d'un rapport d'analyse favorable concernant *Vibrio parahaemolyticus*, tel que décrit au point 9 du présent RI.

Point 2 :

Cette déclaration de l'annexe au certificat EX.PFF.IN.09.01 impose un traitement thermique spécifique pour les aliments contenant des produits des espèces animales suivantes : crevette géante tigrée (*Penaeus monodon*) et/ou crevette à pattes blanches (*Penaeus vannamei*).

Le traitement thermique spécifique prévu au chapitre 9.1 du code OMSA pour les animaux aquatiques n'est PAS applicable si :

- les produits d'origine aquatique contenus dans les aliments pour animaux sont dérivés d'espèces animales autres que les espèces de crevettes mentionnées ci-dessus, ou
- le produit d'origine aquatique est une huile de crustacé ou de la chitine extraite chimiquement.

Afin de vérifier si le traitement thermique spécifique est requis pour la signature de la déclaration visée au point 2, l'opérateur doit transmettre à l'agent certificateur un document indiquant la composition de chaque aliment pour animaux à exporter, et pour les produits d'origine aquatique contenus dans l'aliment pour animaux, la mention de l'espèce animale dont ils sont issus.

À la demande de l'agent certificateur, l'opérateur doit présenter les preuves nécessaires (document commercial et/ou certificat sanitaire d'importation) pour ces informations (les espèces animales dont le produit d'origine aquatique est dérivé).

Les situations suivantes peuvent se présenter :

A Le traitement thermique spécifique n'est PAS requis pour les produits d'origine aquatique

Si aucun traitement thermique spécifique n'est requis dans les conditions précitées, la déclaration au point 2 peut être signée sur la base de l'autorisation, de l'agrément ou de l'enregistrement de l'établissement producteur auprès de l'AFSCA.

B Un traitement thermique spécifique est requis pour les produits d'origine aquatique

Si le traitement thermique spécifique est requis dans les conditions susmentionnées, l'opérateur doit démontrer que les produits aquatiques ou les aliments pour animaux concernés ont été soumis à un traitement thermique à cœur à au moins 100°C pendant 60 secondes (ou à un traitement équivalent).

Un traitement thermique est considéré comme suffisant si tant la durée que la température à cœur sont égales ou supérieures à respectivement 60 secondes et 100 °C.

Si le traitement thermique a été effectué dans l'établissement de production belge, la déclaration au point 2 peut être signée sur la base d'une copie du processus de production indiquant le traitement thermique appliqué.

Si le traitement thermique n'a pas été effectué sur le produit fini mais sur les ingrédients d'origine animale concernés chez un opérateur belge situé en amont de la chaîne de production, dans un autre État membre ou dans un pays tiers, l'opérateur doit démontrer que les ingrédients concernés ont subi le traitement thermique requis.

Pour ce faire, l'opérateur doit présenter à l'agent certificateur les éléments suivants :

- une pré-attestation délivrée par l'opérateur belge qui a appliqué le traitement thermique requis, ou ;
- le document commercial, conformément au règlement (UE) n° 142/2011, mentionnant le traitement thermique (si le traitement correspond à un traitement imposé par ce règlement), ou ;
- un pré-certificat attestant que le traitement thermique requis a été appliqué, délivré par l'autorité compétente de l'État membre de provenance,
- un certificat sanitaire attestant que le traitement thermique requis a été appliqué, délivré par l'autorité compétente du pays tiers pour l'importation des ingrédients dans l'UE.

Pour les modalités relatives à la pré-certification, voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RI.AA.PA-PC\)](#) ».

La déclaration à certifier concernant le traitement thermique requis est la suivante : « les produits aquatiques ont été soumis à un traitement thermique suffisant pour atteindre une température à cœur d'au moins 100 °C pendant au moins 60 secondes, ou à un équivalent durée/température qui inactive le VpAHPND, tel que repris au chapitre 9.1 du code OMSA pour les animaux aquatiques ».

Traitement du produit équivalent à 100°C pendant au moins 60 secondes à cœur

Si l'opérateur souhaite appliquer un traitement équivalent, il doit transmettre à l'agent certificateur la combinaison durée/température et une justification que cette combinaison est équivalente en termes d'inactivation de *Vibrio parahaemolyticus*. L'AFSCA évaluera ensuite si le traitement thermique est équivalent en termes d'inactivation de *Vibrio parahaemolyticus* et s'il peut être accepté.